

2015-UNAT-608, Teklu

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a jugé que le comité permanent déterminait correctement que les règles applicables prévoient que le participant à la pension est tenu d'informer l'UNJPSF par écrit de l'élection des prestations faites et de toute commutation élue et qu'il n'y avait aucune disposition pour les conseils tiers. Unat a jugé que la dépendance du Comité permanente à l'article 30 (b) du règlement de l'UNJSPF en tant que justification pour sa conclusion selon laquelle une prestation de retraite différée est devenue payable à Mme Assebe lors de sa séparation du service a été imparfait sur la base qu'elle n'a pas choisi pour une prestation de retraite différée. Unat a jugé que les élections prévues par l'article 30 (b) n'avaient aucun lien logique ou causal avec les élections primaires pour recevoir un avantage en vertu de l'article 29. Unat a jugé que le comité permanent avait commis une erreur en s'appuyant sur les dispositions de l'article 30 lorsqu'il a confirmé le Décision du PDG de l'UNJSPF pour refuser la demande de M. Teklu concernant l'article 29 du règlement de l'UNJSPF. Unat a jugé que l'UNJSPF ne pouvait pas chercher rétroactivement à justifier la décision contestée sur la base de l'article 32 (b). Unat a jugé que les règlements et règles de l'UNJPSF ne prévoyaient pas la situation qui se présentait dans l'affaire, à savoir un participant à la pension qui, dans les deux jours suivant son service et qui n'était pas d'âge de retraite normal, est décédé sans avoir eu le Opportunité, en raison de sa maladie, d'exercer son droit d'élection conformément à l'article 27 du règlement de l'UNJSPF. Unat a soutenu que l'argument selon lequel Mme Assebe aurait pu exercer les élections nécessaires avant d'être séparées du service ne pouvait pas être déterminante de l'appel. Unat a jugé que la décision du Comité permanent, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 30 (b) pour refuser la demande d'une prestation de retraite anticipée, n'a pas pu être considérée comme étant arrivée sur une base rationnelle ou solide et qu'il a suivi que cela a suivi l'affaire doit être renvoyée. Unat a jugé que les droits de la procédure régulière de M. Teklu n'avaient pas été violés. Unat a accordé l'appel en partie. NAT a mis de côté la décision du Comité permanent et a renvoyé l'affaire au comité permanent pour examen dûment de la question des prestations de retraite de Mme Assebe.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Au nom de son épouse décédée, M. Teklu a contesté la décision du Comité permanent de l'UNJSPB pour maintenir la décision de refuser sa demande de prestations de retraite anticipées, notant que le règlement de l'UNJSPF ne prévoyait pas une élection tierce de prestations au nom d'un ancien participant à titre posthume.

Principe(s) Juridique(s)

L'absence d'une règle spécifique dans le règlement de l'UNJPSf portant sur les circonstances présentées devant le comité permanent n'autorise pas le comité permanent à arracher arbitrairement une disposition du règlement de l'UNJSPF en tant que substitut des lacunes.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Teklu

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2014-665

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 juin 2017

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Droit Applicable

CCPNU Règles administratives

- Disposition J.1
- Disposition J.2

CCPNU Règlements

- Article 27
- Article 29
- Article 29(e)
- Article 30
- Article 30(b)
- Article 31
- Article 32
- Article 32(a)

- Article 32(b)
- Article 30(a)

CCPNU RdP

Jugements Connexes

2014-UNAT-421

2015-UNAT-569

2013-UNAT-343

2011-UNAT-155